

SEANCE DU 28 FEVRIER 2019

Présents :

Mme BAUFFE M-P.,
M. GATELIER Jean-François,
MM. DUCARME F., LALMANT A., Mme WERION H.,
Mme SCHEPERS M.,
MM. DEMEULDRE A., MEUNIER J., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., MM. LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A., GAUDOUX S., ZICOT I.,
Mme. VINCENT J.,

Conseillère-Présidente ;
Bourgmestre ;
Echevins ;
Présidente du CPAS ;
Conseillers ;
Directrice générale ff.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31-01-2019:** Approbation.
- 2. DEMISSION DE MME MAGALI SCHEPERS EN TANT QUE CONSEILLERE COMMUNALE :** Décision à prendre.
- 3. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE MME ISABELLE ZICOT**
- 4. DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE (DPC) :** Approbation.
- 5. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE :** Communication.
- 6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I.) :** Arrêt.
- 7. BUDGET 2019 DE LA ZONE DE POLICE BOTHA – DOTATION COMMUNALE :** Approbation.
- 8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2019:** Arrêt.
- 9. PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) – RAPPORT FINANCIER :** Décision à prendre.
- 10. PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX (PPT) – ECOLE COMMUNALE DE SIVRY :** Arrêt du cahier des charges, choix du mode de passation de marché.
- 11. MODIFICATION DE VOIRIE – DETOURNEMENT SENTIER N° 40 A GRANDRIEU :** Décision à prendre
- 12. DROIT DE CHASSE 2019-2028 VISANT LA LOCATION EN GRE A GRE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES, C.P.A.S. et FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDRIEU – Cahier des charges général et au cahier spécial des charges :** Décision à prendre
- 13. DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :**
 - Intercommunale A.I.E.S.H.
 - Intercommunale IMIO
 - Intercommunale IGRETEC
 - Intercommunale IPALLE
 - Intercommunale INTERSUD
 - UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES (Conseil d'Administration)
 - UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES (Conseil cynégétique)
 - ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE »
 - ASBL BIBLIOTHEQUE COMMUNALE
 - TELESAMBRE
 - DEVELOPPEMENT EN BOTTE DU HAINAUT (DBH)
 - ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT

HUIS CLOS :

- 14. DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS COMMUNAUX :**
 - 1. AGENCE LOCALE DE L'EMPLOI (ALE)**
 - 2. CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE (CCLSR)**

3. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME (O.T.)
4. SCRL NOTRE MAISON
15. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.
16. PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION CUMUL PROFESSIONNEL :
Décision à prendre.
17. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT : Information.



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31-01-2019: Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 31 janvier 2019 est approuvé par 15 OUI.



2. DEMISSION DE MME MAGALI SCHEPERS EN TANT QUE CONSEILLERE COMMUNALE : Décision à prendre.

Attendu que, en date du 14 octobre 2012, Madame Magali SCHEPERS a été élue Conseillère communale et installée dans la fonction en séance du 3/12/2018 ;

Vu la lettre du 13 février 2019 par laquelle celle-ci fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseillère communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment en son article L1122-09 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et notamment l'article 16 ;

D E C I D E A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'accepter la démission de Madame Magali SCHEPERS de son mandat de Conseillère communale à dater de ce jour. Toutefois, celle-ci restera en fonction jusqu'à l'installation du suppléant.

Art. 2 : De notifier à Madame Magali SCHEPERS la présente décision.



3. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE MME ISABELLE ZICOT

Vu la lettre du 13 février 2019 par laquelle Madame Magali SCHEPERS fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 28 février 2019, a accepté à l'unanimité la démission de Madame Magali SCHEPERS de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que Madame Isabelle ZICOT est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste N° MIL à laquelle appartenait Madame Magali SCHEPERS;

Considérant qu'après vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Valide les pouvoirs de Madame Isabelle ZICOT et de l'inviter à rejoindre immédiatement les bancs du conseil et à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du C.D.L.D.

Madame Isabelle ZICOT prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge » et est installée dans ses fonctions de membre du Conseil communal.



4. DECLARATION POLITIQUE COMMUNALE (DPC) : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections du 14 octobre 2018, et l'approbation du pacte de majorité en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre dans sa déclaration de politique communale couvrant la durée de la présente législature communale ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, PAR 10 OUI ET 5 ABSTENTIONS :

Art. 1^{er} : D'approuver la déclaration de politique communale 2018-2024 comme suit :

SIVRY-RANCE EN ACTION - 5 OBJECTIFS MAJEURS POUR SIVRY-RANCE

1) Sivry-Rance : La proximité au centre des préoccupations :

Continuer à être particulièrement à l'écoute et expliquer concrètement les divers tenants et aboutissants de notre politique, c'est primordial pour tout un chacun.

*Tout mettre en œuvre pour **rapprocher l'élu et le citoyen** : En créant des liens de proximité, en visant la transparence des décisions, en donnant un accès aisé dans le temps et dans l'espace aux services communaux et en suscitant la participation et l'implication citoyennes.*

2) Sivry-Rance : La confiance du citoyen :

*Nous sommes garants d'une société inclusive en étant particulièrement attentif à la **mixité sociale, interculturelle et intergénérationnelle**. C'est fondamentale pour une confiance durable : En convaincant de l'enjeu démocratique, en positionnant la Commune comme gardienne de l'intérêt commun et en informant et en communiquant en toute transparence et simplicité.*

3) Sivry-Rance : La bonne gouvernance et des services performants :

*La gouvernance constitue un enjeu essentiel de l'action publique, y compris au niveau local. Toute action politique et toute réflexion de fond doit s'articuler autour de l'ouverture, la participation, **la responsabilité, l'efficacité et la cohérence** : En déployant une vision politique locale claire, en renforçant les capacités de gestion et d'exécution de l'Administration, en mutualisant des services et en favorisant la coopération supra communale (comme Charleroi Métropole, la Conférence des Bourgmestres, le GAL de la Botte, etc...).*

4) Sivry-Rance : Le défi de la transition écologique et énergétique :

*Ce défi n'est possible à atteindre qu'avec la participation communale et surtout citoyenne. Ce n'est pas une contrainte, c'est **une réelle opportunité**, une chance : En contribuant à notre petit niveau à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques et en assurant un réel développement durable sur notre territoire.*

5) Sivry-Rance : Le défi de la cohésion sociale :

*La cohésion sociale constitue le premier **défi pour la prospérité économique et le bien-être du citoyen**. Il faut impérativement lutter contre l'isolement et l'absence de solidarité : En assurant la mixité fonctionnelle, en impliquant tous les citoyens, en garantissant l'intérêt général, en assurant la liberté et la sécurité et en prônant le « Vivre ensemble » et l'éducation à la citoyenneté.*

10 AXES DE TRAVAIL POUR DES PROJETS CONCRETS

1) Du point de vue de la mobilité :

Le transport et la mobilité en milieu rural sont d'une importance majeure. Densité de population et rentabilité des dessertes sont peu compatibles et pourtant, cette problématique est essentielle pour le développement de ce que l'on appelle les populations captives (Aînés, étudiants, travailleurs sans emplois, personnes à mobilité réduite (PMR), etc...). Afin d'apporter les réponses nécessaires, le Groupe MIL souhaite discuter d'un plan d'ensemble comportant un volet lignes régulières, lignes rapides, voire le transport à la demande.

Cependant, notre spécificité rurale nous incite à ne pas négliger les voies lentes, les axes de liaisons et la signalisation directionnelle soit des outils d'accroissement de développement économique, touristique et social.

Quelques projets : *Le développement de l'axe « Eau d'Heure – Val Joly ». La poursuite de l'amélioration de l'ensemble de notre signalisation directionnelle. La poursuite de l'amélioration de notre réseau routier au travers du Plan d'Investissement Communal (PIC) mais aussi sur fonds propres. L'amélioration de la signalisation horizontale (marquages au sol). La poursuite du taxi social. L'analyse de possibilités de transport vers les pôles économiques locaux et sous-régionaux. ... etc...*

2) Du point de vue du logement :

Voilà bien un droit fondamental mais encore faut-il que l'offre soit adaptée et surtout abordable.

Depuis 2 mandatures, le Groupe MIL travaille pour y apporter des réponses concrètes et il compte bien poursuivre cette politique indispensable.

Le but est la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logement disponible et les besoins sociaux recensés au niveau local.

Avec la création de logements publics durables de qualité, peu énergivores (consommation de chauffage, électricité, eau), la politique du logement de notre commune se révèle être une priorité. Voilà une excellente façon de lutter contre la précarité et cela permet de promouvoir une politique démographique jeune et active en offrant à nos citoyens un logement digne du 21^{ème} siècle.

Par cette action menée depuis quelques années, l'accès à un logement correct au centre des villages de Rance et de Sivry garanti l'utilisation des commerces locaux (banques, poste, pharmacies, écoles, magasins,...) ainsi que l'utilisation des transports en commun.

D'autre part, il faut permettre aux jeunes de l'entité de s'installer chez nous et d'y construire leur projet de vie. En fonction des opportunités, le Groupe MIL continuera cette politique porteuse, solidaire et équitable.

Quelques projets : *Poursuivre le partenariat avec Notre Maison. Poursuivre la recherche d'opportunités de création de logements publics sociaux, pour personnes à mobilité réduite (PMR) et de première installation. Faciliter l'accès des jeunes au logement. Assurer un Go Pass logement locatif. Domiciliation uniquement dans des logements dignes. ... etc ...*

3) Du point de vue de l'économie, de l'emploi et de l'insertion :

Le commerce local, l'agriculture raisonnée et la production ou transformation de produits agricoles, les métiers du bois, les métiers liés au tourisme et à l'Horeca sont des secteurs que nous privilégions depuis plusieurs années et que nous continuerons à mettre en avant dans notre commune.

Liés à ces secteurs, nous aiderons à la mise en place de partenariats relatifs à des formations adaptées à l'émergence de nouveaux métiers, d'en consolider d'autres ou facilitant les métiers en pénurie (comme la mécanique agricole, les réceptifs touristiques, l'agroforesterie, les métiers d'artisan boulanger ou de boucher, ...).

Enfin, nous comptons soutenir toutes les initiatives concernant les secteurs porteurs, comme le numérique, les TIC (technologie de l'information et de la communication), l'environnement, les soins de santé.

De nouvelles possibilités d'espace de travail, ou de partage de travail seront aussi mises en place sur la commune. Par ailleurs, par le biais de notre outil économique, l'ADL (Agence de Développement Local), nous collaborerons ainsi avec les professionnels de la formation et de l'emploi de notre région, comme par exemple l'instance EFE Sud-Hainaut, le Forem, les ALE, les écoles supérieures de notre territoire, mais aussi avec les différentes structures régionales d'accompagnement à la création d'activité (je crée mon job, ...). Nous créerons un espace « coworking » et collaborerons aux groupements d'employeurs de la Botte du Hainaut.

Par ailleurs, le Groupe MIL souhaite concrétiser la mise en situation professionnelle offerte par la commune. Ainsi, la commune s'engage à offrir des stages MISIP (Forem) pour un ensemble de métiers qu'elle assure allant des métiers de bureaux jusqu'aux métiers manuels (ouvrier communaux ou autres).

Côté insertion socioprofessionnelle, via le CPAS, elle assume l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) et la mise à l'emploi via les articles 60 et 61. Malgré un marché de l'emploi difficile, compliqué et très exigeant, le travail d'insertion continue et continuera à se développer. En effet, l'accompagnement pédagogique des personnes sous contrat de travail article 60 et article 61 est plus que nécessaire tout comme la poursuite de la mise en œuvre des « emplois formation ». C'est seulement à cette condition que nous pourrions ensuite, en collaboration avec l'agent d'insertion, mettre en œuvre des Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS).

Quelques projets : *Création d'un parc à grumes valorisant nos plus beaux bois vendus. Création d'un pôle emploi rural. Désignation d'un « Monsieur Emploi Local ». Soutien aux projets de qualification*

professionnelle, de remise à niveau et de formations professionnelles qualifiantes. Participer à l'optimisation de l'offre touristique sur Sivry-Rance. S'inscrire comme acteur d'une plate-forme d'accueil au développement de l'emploi en milieu rural. Participer au projet WIFI4EU et wifi externe dans les 5 villages de l'entité. Octroi de budgets participatifs pour les villages et les quartiers de l'entité. Stimuler la recherche d'emplois grâce aux projets coworking et go to job. Organiser une bourse d'échange et un repaire café. Développer l'axe « Eau d'Heure – Val Joly », ...

4) Du point de vue de l'enfance et de la jeunesse :

Parce qu'il y a une véritable opportunité d'articuler étroitement les politiques de prévention et d'éducation avec celles liées à la « réparation », au décrochage et in fine à la discrimination, la jeunesse et l'enfance sont deux thématiques permettant d'assurer un meilleur avenir en vue d'offrir à toutes et tous, et bien évidemment à nos futurs concitoyens, les moyens de participer et d'agir en connaissance de cause.

Les enfants, les adolescents et les jeunes n'ont que faire d'une muselière, ils cherchent une relation éducative leur permettant de se construire, de créer des relations bénéfiques, parfois de s'opposer au cadre de référence, de découvrir des territoires et des activités, de se rendre utile et d'avoir des repères. La commune doit tout faire pour accompagner la construction identitaire des jeunes au-delà des formatages dépassés et contraignants.

Dans ce contexte, diverses logiques seront abordées. Elles seront éducatives, d'accompagnement, de prévention, de citoyenneté et d'insertion professionnelle. Cela doit aller bien au-delà de la mise à disposition d'un local.

Quelques projets : Continuer à assurer un enseignement communal de qualité accessible à tous. Assurer un service public d'information, d'accompagnement et d'orientation répondant à la diversité des besoins des jeunes.

Promouvoir la réussite de tous nos ados en luttant impérativement contre le décrochage. Conforter le lien entre les institutions et les jeunes et lutter ainsi contre les discriminations.

Proposer un espace de loisirs, de création et d'engagement collectif en dehors des indispensables jeunesse traditionnelles. Favoriser la participation des jeunes à la vie locale et à l'engagement vers les institutions. Susciter un appel à projets communaux spécial « Jeunes ». Travailler sur l'identité, la filiation, l'image de soi et offrir une écoute. Développer l'espace extrascolaire à Sautin et un milieu de co-accueillantes, etc ...

5) Du point de vue des aînés :

Bien vieillir chez soi en milieu rural doit être une réelle préoccupation politique. La solitude et l'isolement des personnes âgées sont des réalités d'autant plus préoccupantes lorsque celles-ci se situent à la campagne. C'est pour cela qu'il incombe aux élus de penser des politiques territoriales du logement, des centres de villages, des transports, des commerces, de la santé, des technologies, de sécurité et des activités socioculturelles adaptées à nos aînés. **Quelques projets :** Soutien à une structure spécialisée de soins adaptés. Recherche de toute opportunité pour une maison de repos pour nos personnes âgées ou d'une « seigneurie » durable sur le territoire communal. Développer le concept d'un réseau social de terrain du type « Voisin-Âge ». Systématiser la démarche centrée sur l'usager vulnérable dans tous les projets communaux. Poursuivre le développement de notre maison communautaire. Accompagner les démarches associatives d'aînés ; Susciter les échanges, les projets et les activités intergénérationnels, par exemple en objectivant la transmission des capacités, des savoir-faire et des savoir-être. ...etc...

6) Du point de vue de la solidarité et de la politique des personnes à mobilité réduite :

C'est parce que le contexte économique ambiant, la montée des populismes et l'influence de certaines idées ultralibérales pourraient laisser croire que la solidarité, c'est ringard ou de l'assistanat, qu'il faut redoubler d'attention. L'individualisme n'est pas une solution, par contre, tisser encore et toujours des liens sociaux, c'est une vraie valeur positive. La solidarité implique une entraide sur base d'égalité, ou à tout le moins d'équité. L'individualisme, c'est tout simplement de l'égoïsme non avoué.

Quelques projets : Susciter la réflexion et accompagner, le cas échéant, à propos de projets de partage, de convivialité, d'aide que ce soit en terme de mixité sociale, culturelle ou générationnelle. Assurer l'optimisation de la circulation et de l'accès des PMR aux structures publiques et donc aussi à la participation de la vie citoyenne, etc ...

7) Du point de vue du sport et de la santé :

Bouger fait un bien fou, ce n'est plus un secret pour personne. Néanmoins, le fait de pratiquer une activité physique dépend, comme d'autres comportements de santé d'ailleurs, de processus réfléchis et intentionnels. Encore faut-il pour cela qu'il y ait une offre sportive et un accompagnement adéquats et

spécifiques. En effet, la pratique d'une activité physique résulte de facteurs multiples (personnels, sociaux, environnementaux, politiques, ...).

Il appartient aux élus de susciter cette pratique et de promouvoir un environnement local favorable à celle-ci. Le Groupe MIL développera des sports accessibles à chacun, quels que soient son âge, son niveau de pratique ou ses revenus.

Par ailleurs, les médecins de campagne à Sivry-Rance sont de réels acteurs de prévention et ils considèrent que la prévention dans le domaine de l'activité physique fait partie intégrante de leur rôle.

Quelques projets : Promouvoir le sport comme comportement de santé incontestable. Améliorer l'offre en matière sportive comme par exemple la création du pôle sportif de Sivry. Assurer la finalisation des travaux d'amélioration du hall omnisports de Rance. Envisager la création de petits modules sportifs au cœur des villages.

Assurer l'accompagnement des divers clubs sportifs présents (football et autres) et à venir. Envisager l'aide aux initiatives sportives locales et sous-régionales. Désigner un « Monsieur Sports » communal. Créer de nouveaux locaux fonctionnels pour nos jeunes.

Accompagner une offre spécifique de sports adaptés aux seniors. Créer un cadastre des activités sportives et des collaborations possibles avec les communes voisines en vue de mutualiser les infrastructures. Intégrer l'Intercommunales Sportive du Sud-Hainaut. Envisager la création d'un second terrain de tennis pour le Tennis Club Chevrotin. Accompagner la sensibilisation et l'information luttant contre le tabagisme, les assuétudes diverses, le surpoids et la mal bouffe en général. Susciter la création d'un cours de nutrition en collaboration avec toutes les écoles de la Commune. Faire impérativement respecter l'interdiction de fumer lors de manifestation publique. Poursuivre les campagnes de vaccination et de sensibilisation au dépistage des cancers les plus fréquents, etc ...

8) Du point de vue des espaces publics et de la sécurité :

Les espaces publics en zone rural sont de réels leviers de développement territorial. Ce sont des espaces où se donne à voir la société locale et où les relations sociales se rendent visibles et tout compte fait se mettent en scène. C'est donc fondamentalement une question d'usage, d'accessibilité, de sécurité et de bien-être. L'espace public du 21^{ème} siècle n'est plus celui du 20^{ème}, il doit être ouvert et non contraignant. Il doit pouvoir accueillir une nouvelle convivialité et représenter de nouveaux enjeux sociétaux en terme de mixité, de culture et générationnel.

Côté sécurité, notre nouveau Règlement Général de Police est adapté à notre spécificité rurale et il est d'application sur les 5 communes de la Botte. Notre Police et nos agents constatateurs ont désormais l'outil nécessaire pour sanctionner et poursuivre les auteurs d'incivilités dont nous sommes tous victimes, c'est la volonté du Groupe MIL d'aller dans ce sens.

Quelques projets : Mettre en œuvre les futurs projets du PCDR permettant l'aménagement de la 3^{ème} phase du centre de Sivry. Concrétiser l'aménagement du centre de Grandrieu. Rénover le square et le kiosque de Sautin. Améliorer la place de Montbliart en termes de convivialité, de sécurité et d'aménagements. Sanctionner les nuisances sonores, l'absence d'entretien des logements et des haies et les dépôts sauvages de déchets. Soutenir la mise en place de caméras mobiles de surveillance des lieux publics. Poursuivre la sensibilisation de nos écoliers à l'utilisation de la voie publique via Via Perfecta, Pédibus, ...). Soutenir la création d'un stand de tir adéquat pour l'entraînement de notre Police, etc ...

9) Du point de vue de l'environnement et du cadre de vie :

Nous poursuivrons nos efforts pour maintenir une commune propre, fleurie, entretenue et conviviale. Nous poursuivrons nos actions pour que notre réseau routier soit le meilleur possible, été comme hiver, pour que nos émissions de CO2 continuent à diminuer et pour tendre au « bilan zéro », pour que notre production de déchets diminue et qu'ils soient encore mieux triés.

Nous garderons des zones de territoire 100% nature, pour défendre la biodiversité, pour favoriser la mobilité de nos concitoyens dans toutes ses formes, pour que soit respectée notre identité rurale en terme de prescriptions urbanistiques et d'aménagement du territoire.

N'oublions pas la qualité du cadre de vie promeut l'activité physique et les relations humaines. Ainsi, nous continuerons à entretenir et à développer les nombreux sentiers, ruelles, chemins agricoles pour que piétons, cyclistes et cavaliers puissent voyager au travers de notre territoire en toute sécurité dans un cadre envié et respecté. Nous continuerons à défendre un aménagement du territoire à taille humaine, soucieux du développement durable et soutenable qui tient compte des différents facteurs formant son environnement, en privilégiant l'intérêt collectif plutôt que particulier.

Nous continuerons à diminuer notre consommation énergétique et créerons un champ photovoltaïque, producteur d'électricité. Nous poursuivrons le développement du site du Roux Marché et maintiendrons certaines parties de forêt « 100% nature ».

Nous mettrons tout en œuvre pour accroître notre patrimoine forestier lorsque c'est possible et ce, aux meilleures conditions. Enfin, le cadre de vie, c'est aussi la convivialité entre voisins et citoyens d'un même village.

Quelques projets : Le soutien matériel et/ou financier aux comités des fêtes communales, des fêtes des voisins, des « Pauses Quartiers », des activités de nos jeunes, des activités associatives (journée de la Gâte d'Or, fête du mouton et du cheval de trait, fête de la ruralité, tremplin, cortège de carnaval et d'Halloween, ...). Participer concrètement à la protection des habitats et des espèces avec les acteurs du milieu environnemental. Assurer la répression de la délinquance environnementale gratuite. Introduire le dossier de reconnaissance de « Montbliart, en qualité de plus beau village de Wallonie ». Concrétiser le dossier concernant la maison de village de Grandrieu dans le cadre du PCDR.

Tout mettre en œuvre pour devenir une commune au bilan « Zéro carbone » pour 2030 grâce, entre autre, à la production d'énergie verte, aux actions citoyennes mais aussi par l'acquisition de puits de carbone (achat du bois de la Ville de Thuin à Rance). Création de zones « dépose minute » sécurisées aux abords des écoles. Tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes, etc ...

10) **Du point de vue de la culture :**

Conscients de l'importance de la Culture et de son rôle fondamental dans toute Société, MIL pense qu'elle permet de réduire les inégalités, qu'elle favorise l'accès aux connaissances et à l'épanouissement de la personnalité de chacun. A cette fin, nous poursuivrons par exemple le soutien aux nombreuses associations présentes et à venir, ainsi que notre implication au sein des institutions de Sivry-Rance ayant pour objet le développement culturel comme notre Centre Culturel Local, notre Bibliothèque et notre Maison Communautaire. Nous nous associerons aux partenaires et citoyens qui le désirent pour mettre en œuvre toute initiative conduisant à un mieux vivre ensemble. Nous lutterons contre le repli sur soi et nous viserons à plus de solidarité et d'entraide entre les citoyens. Il n'y a pas de société humaine durable sans transmission et donc, nous comptons contribuer au partage, à la transmission des savoir-faire et des savoir-être locaux. Ceci, tout en préservant notre patrimoine matériel et immatériel.

Cette ambition culturelle, nous proposons aussi de l'activer notamment au travers d'une diffusion culturelle variée, de loisirs actifs adaptés, d'un développement communautaire spécifique et d'une éducation permanente à la hauteur de notre « Ruralité ».

Quelques projets : Accompagner le Centre Culturel Local dans sa démarche de reconnaissance conformément au nouveau décret culturel de la Fédération Wallonie – Bruxelles. Favoriser toute initiative ou projet visant le « Bien commun » et le « Vivre ensemble ». Initier une culture accessible à tous. Susciter l'intérêt culturel dans les jeunes générations et dès le plus jeune âge, Donner la possibilité à notre académie de musique d'améliorer son espace d'accueil en l'accompagnant dans sa recherche de subsides notamment au travers du programme de travaux prioritaires, etc ...

Art. 2 : De publier ladite déclaration conformément aux dispositions prévues par le C.D.L.D.



5. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

- ✓ Prend connaissance de l'approbation par le SPW, en date du 05/02/2019, de la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a arrêté le Budget pour l'exercice 2019.
- ✓ Prend connaissance de la décision rendue le 26 février 2019 par la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon en application de l'article L4146-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le dossier Biset contre Gatelier concernant les dépenses électorales engagées par des candidats pour les élections communales de Sivry-Rance ayant eu lieu le 14 octobre 2018.



6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I.) : Arrêt.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L3121-1, L3122-1 et L3122-2 2° relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, PAR 10 OUI ET 5 NON :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

- ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

- ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

- **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

- **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

- **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller communal, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

- **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au directeur général.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20 et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune ainsi que sur les réseaux sociaux utilisés par les Services communaux.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par courrier de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

- **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

- **Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général**

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

- **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

• **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

• **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

- **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

• **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter le Premier Echevin et fait s'exprimer les membres du Collège et du Conseil dans l'ordre physique où ils sont assis, en sens inverse aux aiguilles d'une montre.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

• **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

- **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Le procès-verbal est soumis par vote à l'adoption du Conseil communal. Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si des observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal sera signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le Conseil communal décide de l'opportunité de créer des commissions, composées, chacune, de membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le Directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis

de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 **mois** au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

- **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
 - soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.
- **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les copies demandées sont envoyées dans les **5** jours ouvrables de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

- **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à solliciter auprès du Collège communal.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

- **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale**

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

• **Section 5 - Les jetons de présence**

Article 83 – Les membres du conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions. Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé pendant au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a duré moins de deux heures, la présence des membres est requise pendant toute la réunion. La durée de la présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 89,49 € indexés par séance du conseil communal;
- 89,49 € indexés par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 85 – Le bulletin communal paraît 3 fois par an et est approuvé par le Collège Communal.

Article 86 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 éditions/an du bulletin communal;

- les groupes politiques démocratiques représentés au sein du Conseil communal disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format A4, limité à 1 page ;
- chaque groupe politique s'informe auprès de l'administration communale de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

- **Section 6 - Entrée en vigueur**

Conformément aux dispositions de l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au Gouvernement wallon et au plus tard dans les quinze jours de son adoption.



7. BUDGET 2019 DE LA ZONE DE POLICE BOTHA – DOTATION COMMUNALE : Approbation.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du, relative à l'élaboration du budget communal 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la zone « BOTHA » du 01/02/2019 portant sur le budget 2019 et répartissant les dotations communales de la Zone, dont 377.633,08 € pour la commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 377.633,08 € pour l'année 2019.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.



8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2019: Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 31/01/2019 parvenue à l'autorité de tutelle le 07/02/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11/02/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11/02/2019;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saine Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2019, votée en séance du 31/01/2019 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 17.103,40	€ 17.103,40	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 325,00	€ 325,00	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 17.428,40	€ 17.428,40	€ 0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée.



9. PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) – RAPPORT FINANCIER : Décision à prendre.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 31.495,14 € pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1 : d'approuver le rapport financier pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be, pour disposition.



10. PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX (PPT) – ECOLE COMMUNALE DE SIVRY : Arrêt du cahier des charges, choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PPT Ecole de Sivry Construction d'une annexe, rénovation et aménagement d'une cour d'école" à Florian Madarasz, Rue les Quartiers 47 à 6462 Vaulx-lez-Chimay ;

Considérant le cahier des charges n° 17F16 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Florian Madarasz, Rue les Quartiers 47 à 6462 Vaulx-lez-Chimay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.758,90 € hors TVA ou 126.944,43 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles PPT, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72352 (n° de projet 20190008) et sera financé par subsides et emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 février 2019;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à l'Ecole Communale de Sivry construction d'une annexe, la rénovation et l'aménagement de la cour de l'école, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT 2018).

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges n° 17F16 et le montant estimé du marché précité établi par l'auteur de projet, Florian Madarasz, Rue les Quartiers 47 à 6462 Vaulx-lez-Chimay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.758,90 € hors TVA ou 126.944,43 €, 6% TVA comprise.

ART. 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-52 (n° de projet 20190008).



11. MODIFICATION DE VOIRIE – DETOURNEMENT SENTIER N° 40 A GRANDRIEU : Décision à prendre

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de l'Administration communale, sise Grand-Place n° 2 à 6470 SIVRY, tendant au détournement du sentier n° 40 (rue Lenoble) repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4);

Considérant que cette requête est justifiée du fait du projet de transformation (y compris démolition) de la salle communale de Grandrieu en maison du village (+ aménagement des abords) ;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 2 janvier 2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à correspondre à une situation future (nouvelle maison du village);

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18/01/2019 au 18/02/2019; qu'une réclamation de riverains a été introduite;

Considérant que ces derniers soulignent :

- les nuisances sur leur espace privé (ouverture partielle sur leur jardin);
- le constat d'insalubrités lors d'activités dans la salle (bouteilles, verres, excréments, urines, ...);
- que la réalisation d'un passage à cet endroit n'a aucun sens (parking situé à proximité);

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 20 février 2019, a pris connaissance des remarques précitées et a jugé ces dernières pertinentes;

Vu l'avis du H.I.T. (AC/1020/2019/0027) daté du 21 janvier 2019 s'interrogeant sur l'opportunité de détournement de ce sentier en lieu et place d'une suppression partielle de celui-ci; qu'en effet, celui-ci se retrouverait enclavé entre un mur de clôture et l'extension du bâtiment actuel; que cela pourra créer une zone d'insécurité et générer des troubles de voisinage;

Attendu que lors de la séance du 21 février 2019, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de **refuser** le projet de modification de voirie vicinale introduit par l'Administration communale, sise Grand-Place n° 2 à 6470 SIVRY, tendant au détournement du sentier n° 40 (rue Lenoble) repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4) tel que repris aux plans dressés en date du 2 janvier 2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert.

Article 2 – de soumettre au Collège communal une nouvelle demande de modification de voirie vicinale tendant à la suppression partielle du sentier n° 40 (rue Lenoble) repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4).

Article 3 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



12. DROIT DE CHASSE 2019-2028 VISANT LA LOCATION EN GRE A GRE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES, C.P.A.S. et FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDRIEU – Cahier des charges général et au cahier spécial des charges : Décision à prendre

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse (M.B. 03/03/1882) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2018 marquant un accord de principe sur le mode de relocation du droit de chasse dans les bois et terrains de Sivry-Rance, du CPAS de Sivry-Rance et de la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, en gré à gré aux adjudicataires sortants ou à un de leurs associés, à un prix uniforme de 49€ à l'hectare ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 arrêtant le cahier général des charges régissant la location du droit de chasse, pour la durée d'un bail de 9 années prenant cours le 1^{er} juillet 2019 pour finir le 30 juin 2028, et le cahier spécial des charges reprenant la description complète des lots proposés à la location ;

Revu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 décidant les modifications suivantes :

- l'Art. 11–11.6 du cahier général des charges 2019-2028 en laissant le choix de la prise de caution soit bancaire soit physique quel que soit le montant du lot.
- l'Art. 35–35.1 du cahier général des charges 2019-2028 mentionnant un complément d'information quant à la participation financière sur les protections contre les dommages causés par le gibier.
- l'Art. 2-2.1 du cahier spécial des charges 2019-2028 en réduisant le montant uniformisé des terrains en nature de plaines à 10€ l'hectare au lieu de 15€.
- l'Art. 3 redéfinissant la description des lots proposés à la location, le Département de la Nature et des Forêt étant entendu, et précisant les situations cadastrales ainsi que leurs contenances, y compris les plaines.

Considérant que la réunion du 8 février 2019 à laquelle étaient conviés les titulaires de droit de chasse, accompagnés éventuellement de leur associé, en vue de la signature du bail de chasse, n'a pu aboutir à la reprise de tous les lots proposés à la location, et notamment :

- le Lot 1 de Sivry ;
- le Lot 4 « Bois de Bruyère »
- le Lot 7 « plaines de Sivry »
- le Lot 8 « plaines de Sautin »

- le Lot 12B au lieu-dit « Laireu » à Grandrieu ;

Considérant que, des renseignements obtenus auprès de l'Union des Villes et Communes Wallonnes (UVCW), il appert qu'il n'y a pas d'obligation de repasser les lots non repris en location en adjudication publique ;

Considérant qu'il semble plus opportun, en matière de bonne gouvernance, de procéder à nouveau à la relocation des lots susvisés en gré à gré, sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges « « aménagé » voté par le Conseil communal le 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD et qu'une demande d'avis a été soumise le 20/02/2019 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'arrêter le cahier général des charges régissant la location du droit de chasse, pour la durée d'un bail de 9 années prenant cours le 1^{er} juillet 2019 pour finir le 30 juin 2028, et le cahier spécial des charges reprenant la description complète des lots non repris le 8 février 2019, à savoir :

- le Lot 1 de Sivry ;
- le Lot 4 « Bois de Bruyère »
- le Lot 7 « plaines de Sivry »
- le Lot 8 « plaines de Sautin »
- le Lot 12B au lieu-dit « Laireu » à Grandrieu ;

Article 2^o - Ces lots sont soumis aux mêmes conditions et clauses du bail signé le 8 février 2019.

Article 3^o - La publicité sera faite par insertion sur le site Interne communal.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Département de la Nature et des Forêts de la Direction de Mons, via M. le Chef de Cantonnement de Thuin Philippe BAIX.



13. DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :

- Intercommunale A.I.E.S.H.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq,

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 3 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu les candidatures de M. Arnaud HIGNY, Conseiller pour l'opposition, et de MM. François DUCARME, Stéphane GAUDOUX, Alain LALMANT, Jérémy MEUNIER, Conseillers pour la majorité

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De désigner M. Arnaud HIGNY, Conseiller pour l'opposition, et de MM. François DUCARME, Stéphane GAUDOUX, Alain LALMANT, Jérémy MEUNIER, Conseillers pour la majorité, en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'A.I.E.S.H.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H. et aux intéressés pour disposition.



- Intercommunale IMIO

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL ;

Vu la décision du Conseil Communal du 8 mars 2012 d'adhérer à l'intercommunale IMIO ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, sur base de l'article 1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq personnes afin de représenter notre Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les candidatures reçues à ce jour ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de désigner Mme Isabelle ZICOT, MM. Stéphane GAUDOUX, Jean-François GATELIER, Jérémy MEUNIER, conseillers communaux pour la majorité, ainsi que Mme Dominique NICOLAS, conseillère communale pour l'opposition, afin de représenter le Conseil communal de Sivry-Rance à l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO et aux intéressés pour disposition.



- Intercommunale IGRETEC

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé « I.G.R.E.T.E.C. » ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée tant à l'Assemblée Générale Ordinaire qu'à l'Assemblée du Secteur 1 et du Secteur 5 de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, sur base de l'article L1523-11 du CDLD ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 3 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : de désigner Mmes Isabelle ZICOT, Marie-Pierre BAUFFE, Huguette WERION, M. Stéphane GAUDOUX, pour la majorité, et M. Francis BISET, Conseiller communal pour l'opposition, en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, du Secteur 1 et du Secteur 5 de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC, pour disposition.



- Intercommunale IPALLE

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que la Commune de Sivry-Rance a marqué son accord pour le rapprochement entre l'intercommunale INTERSUD et l'Intercommunale IPALLE en date du 21 juin 2010 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner à la proportionnelle au sein du Conseil Communal cinq délégués, en vue de représenter la Commune à l'Assemblée Générale d'INTERMUD ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 18 octobre 2012 ;

Vu les candidatures de Mme Marie-Pierre BAUFFE, MM. Alain LALMANT, Stéphane GAUDOUX, Jérémy MEUNIER, pour la majorité, et M. Maxime LUST, Conseiller Communal, pour l'opposition ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De désigner Mme Marie-Pierre BAUFFE, MM. Alain LALMANT, Stéphane GAUDOUX, Jérémy MEUNIER, pour la majorité, et M. Maxime LUST, Conseiller Communal, pour l'opposition, en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IPALLE;

Art.2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IPALLE pour disposition.



- Intercommunale INTERSUD

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement du Territoire du Sud-Hainaut, en abrégé « INTERSUD » ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner à la proportionnelle au sein du Conseil Communal cinq délégués, en vue de représenter la Commune à l'Assemblée Générale d'INTERMUD ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures de Mmes Nadine DELHOYE, Marie-Pierre BAUFFE, MM. Stéphane GAUDOUX, Alain LALMANT, pour la majorité, et M. Arnaud HIGNY, Conseiller Communal, pour l'opposition ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De désigner Mmes Nadine DELHOYE, Marie-Pierre BAUFFE, MM. Stéphane GAUDOUX, Alain LALMANT, pour la majorité, et M. Arnaud HIGNY, Conseiller Communal, pour l'opposition, en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale INTERMUD ;

Art.2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale INTERMUD, pour disposition.



- UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES (Conseil d'Administration)

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en abrégé : « U.V.C.W. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 3 décembre 2018 ;

Vu la candidature de M. Alain LALMANT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Considérant qu'il y a autant de candidature que de poste à pourvoir, et que dès lors le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : de désigner M. Alain LALMANT, Conseiller Communal, comme candidat-administrateur pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'U.V.C.W.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W. pour disposition.



- UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES (Conseil cynégétique)

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en abrégé : « U.V.C.W. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Vu l'appel à candidature pour le Conseil cynégétique, à rentrer pour le 18 mars 2019 ;

Considérant qu'en application des directives, le Conseil peut proposer un candidat qui s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Vu le renouvellement des conseils communaux le 3 décembre 2018 ;

Vu la candidature de M. Alain LALMANT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Considérant qu'il y a autant de candidature que de poste à pourvoir, et que dès lors le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : de désigner M. Alain LALMANT, Conseiller Communal, pour représenter la commune au sein du Conseil Cynégétique.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W. « Conseil cynégétique », pour disposition.



- ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE »

Vu la délibération de notre Conseil communal du 21/06/2010 approuvant le projet de statuts de l'association sans but lucratif à créer pour la gestion de la crèche sise Route de Mons n°72 à 6470 Sivry-Rance, agréée pour 21 places d'accueil ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15/07/2010 approuvant la délibération précitée relative à l'Asbl à créer pour la gestion de la crèche ainsi qu'à l'adoption du projet de statuts de cette Asbl ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu l'article 6 des statuts de l'Asbl, il y a lieu de procéder à la désignation de deux conseillers communaux (un de la majorité et un de l'opposition) en qualité de membre de droit ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures reçues de Mmes Huguette WERION et Isabelle ZICOT, pour la majorité, et de Mme Dominique NICOLAS, pour l'opposition ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – De désigner Mmes Huguette WERION et Isabelle ZICOT, pour la majorité, et de Mme Dominique NICOLAS, pour l'opposition, pour représenter la commune de Sivry-Rance à l'Assemblée Générale de l'Asbl de la Crèche « La Chenille » sise route de Mons, 72 à 6470 Sivry-Rance ;

Article 2 – De transmettre la présente délibération à ladite Asbl ainsi qu'aux l'intéressées pour disposition.



- ASBL BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

Vu la délibération de notre Conseil communal du 29 décembre 2011 approuvant le projet de statuts de l'association sans but lucratif à créer pour la gestion de la bibliothèque communale de Sivry-Rance sise Grand'Rue 17B à 6470 Rance ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu l'article 6- 2. - des statuts de l'Asbl, il y a lieu de procéder à la désignation de deux conseillers communaux (un de la majorité et un de l'opposition) en qualité de membre de droit ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures reçues, à savoir Mmes Marie-Pierre BAUFFE, Huguette WERION, M. François DUCARME, pour la majorité, et Mme Dominique NICOLAS, pour l'opposition ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – De désigner pour représenter la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée Générale de l'Asbl de la Bibliothèque communale de Sivry-Rance sise Grand'Rue 17B à 6470 Rance :

- Mmes Marie-Pierre BAUFFE, Huguette WERION, M. François DUCARME, pour la majorité ;
- Mme Dominique NICOLAS, pour l'opposition.

Article 2 – De transmettre la présente délibération à ladite Asbl ainsi qu'aux intéressés pour disposition.



- TELESAMBRE

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Asbl TELESAMBRE ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal à l'Assemblée Générale de l'Asbl ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de M. Jean-François GATELIER ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De désigner M. Jean-François GATELIER, en qualité de délégué communal au sein de l'Assemblée Générale de TELESAMBRE,

Art.2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à l'Asbl pour disposition.



- DEVELOPPEMENT EN BOTTE DU HAINAUT (DBH)

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'ASBL D.B.H. « Développement en Botte du Hainaut » ;

Vu les statuts de ladite Association ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 représentants (1 effectif et 2 suppléants) de la Commune aux Assemblées Générales de ladite ASBL, pour une durée de six ans ;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 3 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les listes des candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : Sont désignés pour représenter la Commune de Sivry-Rance aux Assemblées Générales de l'ASBL D.B.H. « Développement en Botte du Hainaut » - Groupement d'employeurs :

M. Stéphane GAUDOUX (effectif), M. Jean-François GATELIER et Mme Nadine DELHOYE (suppléants) ;

Et M. Jean-François GATELIER, en tant que candidat-administrateur.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération aux intéressés et à l'ASBL « Développement en Botte du Hainaut ».



- **ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT**

Vu les statuts de l'Asbl « Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal à l'Assemblée Générale de l'Asbl ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de Mme Isabelle ZICOT ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De désigner Mme Isabelle ZICOT, en qualité de déléguée communale au sein de l'Assemblée Générale de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée, ainsi qu'à l'Asbl « Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut », pour disposition.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

J. VINCENT

J-F. GATELIER